

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

Eric CRUSSARD, Olivier BOUDOT
Huissiers de Justice Associés
16, rue du Pont-Neuf
75001 PARIS

3ème chambre 1ère
section

N° RG : 08/13369

N° MINUTE : 6

**JUGEMENT
rendu le 25 Mai 2010**

DEMANDERESSE

**Association COMITE DE REFLEXION POUR L'AVENIR DU
LIVRE - CORAL**
15 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS

représentée par Me Jean AITTOUARES - SELARL OX, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire A0966

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. EDITION FORMATION ENTREPRISE -EFE
50 avenue de la Grande Armée
75017 PARIS

représentée par Me Christine KAPLANSKY, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire E1978

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Marie SALORD, Vice Présidente
Cécile VITON, Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 12 Avril 2010 tenue publiquement devant Marie-Christine COURBOULAY et Cécile VITON, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Expéditions
exécutoires
délivrées le: **28 MAI 2010**

3ème chambre - 1ère section
Jugement du 25 mai 2010
RG : 08/13369

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

L'association Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre dénommée CORAL est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour objet de "faire connaître et appliquer les dispositions de la loi du 10 août 1981 et des règlements applicables et informer par divers moyens et diverses actions les personnes exerçant une activité dans le domaine du livre et de défendre l'intérêt de ses membres"

Elle réunit des éditeurs, des libraires, des auteurs et tout professionnel exerçant une activité dans le secteur du livre.

La société EDITION FORMATION ENTREPRISE dénommée EFE a pour activité l'organisation de stages de formation à l'attention des entreprises et institutions notamment dans les domaines de la gestion et du management et également l'édition de livres.

CORAL a constaté qu'à l'occasion de stages de formation, la société EFE offrait souvent à chaque participant un livre écrit par l'intervenant en lien avec la formation. Elle a précisé que 5 formations ayant eu lieu de novembre 2007 à avril 2009 ont été annoncées par plaquettes publicitaires incluant pour le même prix la remise d'un livre parmi la liste suivante :

* "l'intégration fiscale" de Patrick Morgenstern paru aux éditions LA REVUE FIDUCIAIRE dont le prix public est fixé par l'éditeur à 85 euros.

* "les garanties du passif" de Philippe TORRE et Christian HAUSMANN paru aux éditions EFE dont le prix public est fixé par l'éditeur à 69 euros.

* "le conseil en gestion de patrimoine" de William DOSIK paru aux Éditions GUALINO EDITEUR dont le prix public est fixé par l'éditeur à 32 euros.

* "Montage d'opérations immobilières" d'Aldo SEVINO paru aux éditions EFE dont le prix public est fixé par l'éditeur à 71 euros.

Par lettre du 24 octobre 2007, M. P. , président de CORAL, rappelait à la société EFE que de telles pratiques violaient les dispositions impératives de la loi du 10 août 1981 relative au prix public, dite loi LANG;

Cet avertissement était renouvelé à la société EFE par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 mars 2008 par le conseil de CORAL.

3ème chambre - 1ère section
Jugement du 25 mai 2010
RC : 08/13369

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 6 mai 2008, la société EFE répondait qu'elle ne considérait pas être en infraction avec la loi du 10 août 1981.

C'est dans ces conditions que CORAL a fait assigner par acte du 10 septembre 2008, la société EFE aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de 12.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte aux articles 6 et 7 de la loi du 10 août 1981 et ordonner la publication judiciaire de la décision à intervenir.

Dans ses dernières écritures du 9 février 2010, CORAL a demandé au tribunal de :

- La déclarer recevable en ses demandes.
- Enjoindre à la société EFE de cesser toute infraction à la loi du 10 août 1981 et d'en justifier sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard et par infraction constatée.
- Condamner la société EFE à payer à CORAL la somme de 12.000 euros à titre de dommages et intérêts .
- Ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux ou revues au choix de CORAL et aux frais de la société EFE, dans la limite de 5.000 Euros HT par insertion,
- Condamner la société EFE à payer à CORAL la somme de 7.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code procédure civile.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.
- Condamner la société EFE aux entiers dépens dont distraction au profit de M^o Jean AITTOUARES, avocat, conformément à l'article 699 du Code procédure civile.

Elle a fait valoir qu'elle est recevable à agir à l'encontre de la société EFE pour obtenir réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à la loi du 10 août 1981 par application de l'article 8 de la même loi et que le président n'a pas besoin de se faire autoriser à agir en justice dès lors que l'action entreprise est dans son objet et que ses statuts prévoient la possibilité d'agir pour faire respecter les dispositions de la loi du 10 août 1981.

Elle a indiqué que la société EFE contrevenait aux articles 1^{er} de la loi du 10 août 1981, relatif au prix unique du livre, 6 interdisant les ventes à prime et 7 prohibant toute publicité annonçant un prix ne respectant pas les dispositions de la loi du 10 août 1981.

Elle a contesté que l'article L.121-35 du code de la consommation soit applicable à l'espèce car la société EFE ne contracte pas avec des consommateurs et que le livre ne peut être qualifié de "menu objet".

Dans ses conclusions récapitulatives du 16 mars 2010, la société EFE a sollicité du tribunal de :
déclarer CORAL irrecevable en son action.

3ème chambre - 1ère section
Jugement du 25 mai 2010
RG : 08/13369

Elle n'est pas une association agréée de défense des consommateurs ni une organisation de défense des auteurs.

Ainsi et contrairement à ce que soutient CORAL, les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 10 août 1981 ne permettent pas à toute association d'agir dans le but de faire respecter les dispositions certes impératives de la loi du 10 août 1981 ; cet article 8 liste très précisément les associations habilitées à agir et il impose que ces associations soient agréées pour les consommateurs ou syndicales pour les professionnels ou encore sous forme organisée pour les auteurs.

En conséquence faute de remplir les conditions de l'article 8 de la loi du 10 août 1981, CORAL est irrecevable à agir et l'ensemble de ses demandes sera rejeté.

sur les autres demandes

L'exécution provisoire est sans objet et ne sera pas prononcée.

Les conditions sont réunies pour allouer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant par remise au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Déclare l'association Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre dénommée CORAL irrecevable en ses demandes.

En conséquence,

Rejette l'intégralité de ses demandes.

Condamne l'association Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre dénommée CORAL à payer à la société EFE la somme de 3.000 euros sur l'article 700 du Code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Condamne l'association Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre dénommée CORAL aux dépens.

Fait à Paris le VINGT CINQ MAI DEUX MIL DIX./.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

